



RUPTURE ANTICIPEE DU CDD

Un des joueurs du club de Rugby dont je suis dirigeant a fait l'objet, alors que celui-ci rentrait de sa soirée d'anniversaire, d'un contrôle d'alcoolémie qui s'est révélé positif. Nous considérons ces faits comme graves et nous voudrions savoir dans quelle mesure ils nous permettent d'engager une procédure afin de rompre le contrat de travail ?

Une telle possibilité a été ouverte par les juges dans une affaire impliquant un basketteur professionnel. Alors qu'il suivait une rééducation suite à une blessure, ce joueur a subi durant son arrêt et, au surplus, la veille de sa reprise, un contrôle routier ayant révélé un taux d'alcoolémie conséquent.

Le cour d'appel avait considéré que le joueur «était tenu de respecter son obligation d'hygiène de vie même pendant la période de suspension de son contrat de travail dans la mesure où l'inobservation par lui au cours de cette période de l'engagement ainsi souscrit a une répercussion sur la qualité de la prestation de travail». La rupture pour faute grave avait ainsi été considérée comme fondée.

Cependant, le 3 juin 2009, la chambre sociale de la cour de cassation a infirmé ce raisonnement puisque selon elle les faits, s'étant déroulés en dehors du temps de travail, relevaient de la vie personnelle du salarié. A ce titre, «ne constitue pas une faute grave interdisant la poursuite des relations contractuelles le fait, pour un sportif professionnel, d'avoir ponctuellement consommé un excès d'alcool (Soc. 3 juin 2009, n° 07-44.513). Dans votre cas d'espèce et étant donné la période particulière au cours de laquelle les faits se sont déroulés (soirée d'anniversaire), il serait difficile d'imaginer qu'un juge adopte une position différente.

Ainsi, la rupture du contrat de travail fondée sur ce simple motif serait, a priori, jugée abusive.

J.M

(Source : Jurisport n° 164 de Mai 2016)



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire (AGE) a rejeté une modification de statuts. De nombreux membres regrettent de ne pas avoir été présents et souhaitent qu'une nouvelle AGE soit convoquée avec le même ordre du jour. Cela est-il possible à l'initiative d'un quart des membres comme le prévoient les statuts ?

Il peut sembler légitime de s'interroger sur cette possibilité. En effet, une décision concernant cette modification statutaire a déjà été prise par une assemblée générale extraordinaire, ainsi la remettre en cause vous semble problématique.

Cependant, il est important de noter que les statuts d'une association déterminent librement les modalités de déroulement des assemblées générales, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires. Par conséquent, sont généralement prévues dans les statuts les attributions de l'assemblée générale, la périodicité, les modalités de convocation, de vote de quorum, etc.

Dans votre cas, les statuts de l'association prévoient qu'un quart des membres peut être à l'initiative d'une assemblée générale extraordinaire avec proposition d'un ordre du jour. Ainsi, dans la mesure où cette possibilité est expressément prévue par les statuts, il est donc tout à fait envisageable de convoquer une nouvelle assemblée générale extraordinaire avec un ordre du jour similaire à la précédente. Retenez que l'important est que cette possibilité soit offerte par les statuts qui sont la «loi» des membres.

J.M

(Source : Jurisport n° 164 de Mai 2016)



LOTIERIE ET TOMBOLAS : C'EST DESORMAIS LA MAIRIE QUI AUTORISE

Une instruction du 15 avril 2016 de la Direction Générale des Finances publiques fait le point sur l'organisation des loteries et tombolas. Conformément à la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, c'est au maire (et non plus au préfet, sauf à Paris) qu'il convient «d'autoriser les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif».

L'instruction précise le rôle des agents de l'Etat quant au contrôle de ces manifestations.

Plus d'infos :
http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/04/cir_40785.pdf

(Source : Association mode d'emploi n° 180 de Juin-Juillet 2016)

12			48	51		73	83
6		27		44	53		70
5	10		34			61	90



BAIL

Nous allons dissoudre notre association qui est titulaire d'un bail de trois ans pour son local. Quels engagements devons-nous tenir vis-à-vis du propriétaire ?

Le premier réflexe est de vérifier ce que le contrat de bail prévoit. En général, les contrats conclus pour une durée déterminée doivent être exécutés jusqu'à leur terme. Dans votre cas, l'association est en principe redevable des loyers pour la période restant à courir. Il est toutefois souvent prévu que le bail puisse être résilié par anticipation, le locataire disposant en général de cette faculté dans tous les types de baux. Il sera impératif en revanche de respecter les modalités de rupture telles qu'elles sont mentionnées dans le bail. Si le congé adressé au propriétaire ne peut prendre effet qu'après un préavis de plusieurs mois, l'association restera tenue de régler les loyers correspondants (sauf accord amiable avec le propriétaire si celui-ci arrive à trouver un nouveau locataire), quand bien même la dissolution serait intervenue. Les loyers sont en effet une dette qu'il conviendra de payer même après la dissolution, puisque l'association conserve sa personnalité morale durant les opérations de liquidation qui en découlent. Il faudra également veiller à ce que la résiliation de votre assurance pour ce local ne soit faite qu'à la date de l'expiration du préavis, même si celle-ci est postérieure à votre dissolution.

En savoir plus : «Local associatif, comment choisir son bail ?», Association mode d'emploi n° 171 d'Août-Septembre 2015

(Source : Association mode d'emploi n° 179 de Mai 2016)

VENTE

Une association peut-elle vendre des marchandises ?

Oui, mais l'activité non lucrative doit rester prépondérante. Cette notion a été précisée par une instruction fiscale de 2006, en fondant l'appréciation de la prépondérance d'une activité sur des critères comptables et sur l'analyse des proportions des recettes lucratives par rapport aux autres financements. Dans ce cas, et dans la mesure où l'association répond aux critères de non-lucrativité (règle dite des 4P), elle peut bénéficier de la franchise d'impôts dont le seuil est fixé à 60 000 euros hors taxes annuels. Il s'agit bien de recette provenant d'une activité commerciale, ne tenant pas compte des recettes liées à l'activité non lucrative, ou des recettes des six manifestations de soutien.

En savoir plus : «Activités lucratives, comment éviter l'imposition», Association mode d'emploi n° 142 d'octobre 2012.

Source : Association mode d'emploi n° 180 de Juin-Juillet 2016

LES CHIFFRES DU TRIMESTRE

- S M I C Horaire au 01.01.2016 : 9,67 euros

- S M I C Horaire au 01.06.2016 : 9,67 euros

- S M I C Mensuel (35 heures) 1 466,62 euros

- Minimum garanti : 3,52 euros

Conventions Collectives : Valeur du point étendue :

- Animation (au 01.11.2015) 6,00 euros

- Sport (au 01.06.2016) 1 391,20 euros

(Plus d'infos : contact@oms-nantes.fr ou 02 40 47 75 54)

DON

Une association reconnue d'intérêt général voudrait verser à une autre association, non reconnue d'intérêt général, un don d'au moins 2 000 euros. Est-ce possible ?

La reconnaissance d'intérêt général n'est pas un statut juridique. C'est une notion fiscale qui ne doit pas être confondue avec la reconnaissance d'intérêt public. Si vos statuts vous y autorisent, vous pouvez effectuer ce don à condition que les sommes proviennent de vos propres ressources et non d'une subvention, ceci étant interdit sauf autorisation expresse du financeur. Attention cependant : bien que non soumis à l'obligation de déclaration, le don manuel peut être taxé si l'administration fiscale en a connaissance.

En savoir plus : «Les dons manuels peuvent-ils faire l'objet d'une taxation ?», Association mode d'emploi n° 134 de Décembre 2011

(Source : Association mode d'emploi n° 179 de Mai 2016)

ARCHIVES

Notre association va être dissoute. Devons-nous garder les statuts ? Quels sont les autres documents à conserver ?



Oui. Les documents relatifs à la création d'une association doivent être conservés sans limite de durée. Cela comprend les statuts bien sûr, mais aussi le règlement intérieur, les récépissés de déclaration à la préfecture, ainsi que les documents liés à son fonctionnement, tels que comptes rendus, listes des membres élus, etc. De plus, pour les associations employeurs, les bulletins de salaires doivent être conservés jusqu'à six ans, le registre du personnel cinq ans après le départ du dernier salarié, les déclarations Urssaf trois ans et les déclarations de retraite complémentaire pendant dix ans.

En savoir plus : «Archives, que faut-il conserver et combien de temps ?», Association mode d'emploi n° 172 d'octobre 2015.

Source : Association mode d'emploi n° 178 d'Avril 2016)

Plafond de Sécurité Sociale (année 2016) :

- Annuel : 38 616,00 euros - Trimestriel : 9 654,00 euros

- Mensuel : 3 218,00 euros - Quinzaine : 1 609,00 euros

- Semaine : 743,00 euros - Journée : 177,00 euros

- Horaire : 24,00 euros

Frais kilométriques des bénévoles pour réduction d'impôt

- Automobile : 0,308 euro (barème 2015, année 2014)

- Vélocoteur, Scooter, Moto : 0,120 euro